

ORGANISATION MONDIALE
DU COMMERCE

RESTRICTED

IP/C/M/12

16 avril 1997

(97-1635)

**Conseil des aspects des droits de propriété
intellectuelle qui touchent au commerce**

COMPTE RENDU DE LA REUNION

Tenue au Centre William Rappard
le 27 février 1997

Président: M. l'Ambassadeur W. Armstrong (Nouvelle-Zélande)

Sommaire

- A. Notifications au titre de l'article 4 d)
 - B. Lignes directrices pour les notifications au titre de l'article 63:2 se rapportant aux articles 3, 4 et 5
 - C. Autres notifications au titre de dispositions de l'Accord
 - D. Suite donnée à l'examen des législations sur:
 - i) le droit d'auteur et les droits connexes
 - ii) les marques de fabrique ou de commerce, les indications géographiques et les dessins et modèles industriels
 - E. Mise en oeuvre de l'article 70:8 et 9
 - F. Coopération technique
 - G. Suite à donner à la section IV du rapport (1996) du Conseil
 - H. Statut d'observateur des organisations internationales intergouvernementales
 - I. Renseignements sur les faits nouveaux intéressants survenus à l'OMC
 - J. Autres questions
 - K. Election du Président du Conseil des ADPIC
- A. Notifications au titre de l'article 4 d)
1. Le Président a dit que, depuis la réunion précédente du Conseil, la République slovaque avait présenté une notification au titre de l'article 4 d) de l'Accord. Il y était indiqué qu'il fallait supprimer

deux accords qui n'étaient plus d'application de la liste des accords bilatéraux que la République slovaque avait notifiée auparavant. Cette notification avait été distribuée sous la cote IP/N/4/SVK/2/Corr.1.

2. Le Président a rappelé que le Conseil, à sa réunion précédente, était convenu de consacrer suffisamment de temps, à la réunion en cours, à l'examen des critères qui pourraient être utiles pour décider s'il convenait de faire une notification au titre de l'article 4 d), notamment ceux qui étaient énumérés dans la note informelle du Secrétariat du 25 avril 1996 et dans les propositions des délégations. Cette note avait été mise à jour par le Secrétariat compte tenu des consultations menées sur la question et des propositions mentionnées, et distribuée sous le numéro 397, le 27 janvier 1997. Les critères en question étaient repris au paragraphe 7 de ce document et étaient destinés à aider chaque Membre à présenter ou à revoir sa notification, étant entendu qu'ils ne pouvaient ni accroître ni réduire les droits et obligations des Membres de l'OMC découlant des dispositions de l'article 4 d). La seule différence dans cette liste de critères, par rapport à la liste figurant dans la version antérieure de la note, était l'ajout d'un nouveau point concernant les dispositions d'autres traités multilatéraux en matière de propriété intellectuelle qui étaient incorporées dans l'Accord sur les ADPIC. Le Président a dit que, avant la réunion, il avait mené des consultations informelles supplémentaires sur la question afin de donner l'occasion aux délégations de faire part de leurs remarques concernant les critères énumérés au paragraphe 7 de la note révisée du Secrétariat. A la suite de ces consultations, et compte tenu des remarques faites par les délégations, le Secrétariat avait établi une seconde révision de la note qu'il avait distribuée sous le numéro 930 en février 1997. En particulier, le paragraphe 7, dans sa version corrigée, distinguait entre, d'une part, les critères découlant directement des dispositions du chapeau de l'article 4 et du texte de l'alinéa d) lui-même et, d'autre part, les critères se rattachant à d'autres dispositions de l'Accord sur les ADPIC.

3. Se fondant sur les consultations informelles qu'il avait menées, le Président a suggéré que le Conseil prenne les initiatives suivantes:

- Premièrement, prendre acte de la note du Secrétariat, dont le dernier paragraphe était conçu comme une orientation informelle pour aider chaque Etat Membre à présenter ou à revoir ses notifications au titre de l'article 4 d);
- deuxièmement, revenir sur cette question à l'automne de façon à faire le bilan de la situation à ce moment-là, à la lumière de toutes notifications nouvelles ou révisées qui auraient été présentées; et
- troisièmement, indiquer qu'il demeurerait loisible entre-temps à tout Membre de soulever des points particuliers concernant les notifications faites au titre de l'article 4 d), soit bilatéralement, soit en séance du Conseil.

4. Le représentant du Mexique a souligné que le document devrait servir de guide informel pour aider les Membres à déterminer si une notification au titre de l'article 4 d) pouvait être justifiée et s'est déclaré favorable à la proposition de revenir sur cette question à la lumière des notifications nouvelles ou révisées. Tout en reconnaissant que chaque Membre avait d'une manière générale le droit de poser une question à un autre Membre, bilatéralement ou au cours d'une réunion du Conseil, il a dit que cette possibilité ne devrait pas faire partie d'une décision concernant les notifications au titre de l'article 4 d), car cela pourrait être interprété comme une référence à un examen des notifications présentées, qui n'était aucunement prescrit par l'article 4 d). Constatant les modifications qui avaient été apportées au paragraphe 7 en fonction des consultations informelles, il a suggéré d'y introduire un certain nombre de modifications supplémentaires.

5. Le représentant des Etats-Unis a approuvé le texte de la note informelle et la proposition du Président sur la manière de procéder quant à l'article 4 d). Cette proposition fournirait l'occasion de

revoir les notifications qui avaient été faites au titre de cet article et ces examens pourraient s'inscrire dans le cadre établi par la note. Dans les discussions informelles, un certain nombre de Membres avaient déclaré qu'ils préféraient une approche selon laquelle les Membres poseraient directement des questions aux autres Membres plutôt qu'une procédure plus formelle. Il était donc important de retenir l'idée que tout Membre pouvait poser des questions aux autres délégations au sujet de leurs notifications, soit bilatéralement, soit en réunion du Conseil. Il fallait une incitation pour garantir que les Membres revoient leurs notifications dans les délais voulus et déterminent s'ils avaient bien fait de présenter une notification au titre de l'article 4 d). Dans un certain nombre de cas, les Membres avaient apparemment notifié chaque accord bilatéral ou multilatéral auquel ils étaient parties et dans lequel apparaissait l'expression "propriété intellectuelle", sans tenir compte du seuil énoncé à l'article 4 d) lui-même en ce qui concernait les notifications relevant de cette disposition. L'intervenant a encouragé les Membres qui avaient suivi une telle démarche à se demander sérieusement si des notifications aussi générales se justifiaient réellement. Enfin, il a appelé l'attention sur le fait que certains gouvernements, dont ceux de l'Allemagne, du Portugal et de l'Italie, avaient notifié le contenu intégral de la Convention de Paris, ce qui, de l'avis de sa délégation, prêtait à confusion au vu de l'obligation énoncée à l'article 2:1 de l'Accord sur les ADPIC de se conformer aux articles premier à 12 et à l'article 19 de la Convention de Paris (1967). On pouvait se demander si ces Membres de l'OMC laissaient entendre qu'ils n'étaient pas tenus d'accorder le traitement NPF aux ressortissants d'autres Membres de l'OMC pour ce qui était des obligations énoncées dans les articles précités de ladite convention.

6. Le représentant des Communautés européennes a dit que sa délégation trouvait acceptable le texte actuel de la note et que celle-ci était un outil de référence utile, qui ne prétendait pas être une interprétation qualitative de l'article 4, et notamment de l'alinéa d). Se référant aux observations formulées par le représentant des Etats-Unis, il a reconnu que certains Etats membres de la Communauté avaient eu très largement recours à la possibilité de présenter des notifications au titre de l'article 4 d), mais qu'il ne fallait pas oublier non plus que l'article 4 introduisait pour la première fois une clause NPF dans un accord multilatéral sur la propriété intellectuelle et que l'on pouvait donc s'attendre à ce qu'il y ait certains tâtonnements en la matière. En outre, il n'avait pas connaissance de problèmes quelconques qu'auraient entraînés ces notifications, mais si ce devait être le cas, il serait tout à fait prêt à en discuter à tout moment.

7. Le représentant du Mexique a dit qu'il ne ferait pas objection aux propositions du Président, y compris la possibilité pour les délégations de poser des questions aux autres délégations chaque fois qu'elles avaient besoin de précisions au sujet d'un point quelconque, mais il fallait qu'il soit absolument clair que, de l'avis de sa délégation, il n'y avait aucune obligation découlant de l'article 4 d), premièrement, de notifier, et, deuxièmement, de procéder à un examen des notifications et de leur validité, comme le prescrivaient expressément certaines dispositions figurant dans d'autres accords annexés à l'Accord sur l'OMC.

8. Le Président a proposé que le Conseil prenne les initiatives qu'il avait lui-même suggérées auparavant (paragraphe 3 ci-dessus), en y ajoutant les points 4 et 5 suivants:

- quatrièmement, prendre note des déclarations faites; et
- cinquièmement, demander au Secrétariat de réviser le dernier paragraphe de la note informelle en tenant compte des points soulevés par le représentant du Mexique.¹

Il a également souligné que cette note était une note d'information informelle conçue comme un outil de référence pour aider chaque Membre.

¹Le dernier paragraphe, tel qu'il a été révisé pour inclure ces suggestions, est repris dans l'annexe de ce compte rendu.

9. Le Conseil en est ainsi convenu.

B. Lignes directrices pour les notifications au titre de l'article 63:2 se rapportant aux articles 3, 4 et 5

10. Le Président a dit qu'à sa réunion de septembre 1996 le Conseil avait conclu qu'il convenait d'aborder cette question en partant d'une série d'options parmi lesquelles les Membres pourraient choisir lorsqu'ils feraient leurs notifications et que le Secrétariat devrait établir une formule type pour l'une de ces options, à savoir, faire une déclaration de portée générale selon laquelle les ressortissants des autres Membres de l'OMC bénéficiaient du traitement national et du traitement NPF et énumérant les éventuelles exceptions à ce principe. A la réunion tenue du 11 au 15 novembre 1996, le Conseil avait constaté que la note en question établie par le Secrétariat (IP/C/W/48) venait seulement d'être distribuée et il était convenu de prendre une décision sur la formule type proposée à sa réunion de février 1997.

11. Le Président a fait savoir qu'il avait abordé cette question avec les Membres lors de consultations informelles tenues avant la réunion. A la suite des observations faites par les délégations au cours de ces consultations, le Secrétariat avait révisé l'annexe de sa note dans laquelle figurait le projet de formule type (document IP/C/W/48/Rev.1). La note révisée avait servi de base à d'autres consultations informelles, à la lumière desquelles il proposait trois modifications de l'annexe de la note reproduisant le projet de formule type proposé:

- à la fin du deuxième paragraphe à la page 3 de la note, après les mots "aux Membres qui la choisiraient", il convenait de placer une virgule et d'ajouter les mots suivants: "sans rien ajouter ni enlever aux droits et obligations des Membres découlant de l'Accord";
- au point 1 de la formule type, relatif au traitement national, il fallait supprimer les six dernières lignes du texte énoncé sous a), à savoir, depuis "Les lois et réglementations de votre pays en matière de propriété intellectuelle ..." jusqu'à "dispositions pertinentes";
- il convenait de modifier le point 2 de la formule type concernant le traitement de la nation la plus favorisée de la même manière que ce qui était proposé pour le point 1.

12. En présentant la formule type modifiée au Conseil, le Président a dit, premièrement, que, comme cela y était expressément indiqué, cette formule ne fournissait rien de plus qu'un outil pratique pour aider les Membres à faire usage de l'option qu'elle concernait. Comme cela était à présent clairement énoncé dans le texte, elle ne pouvait rien ajouter ni enlever aux droits et obligations des Membres découlant de l'Accord. Deuxièmement, l'identification d'une série d'options et, notamment, l'approche de la déclaration générale figurant dans la deuxième option, avait pour objet de trouver une méthode de présentation des notifications qui soit aussi légère que possible pour les Membres, tout en procurant la transparence prescrite par l'article 63:2 pour aider le Conseil dans son examen du fonctionnement de l'Accord. Troisièmement, il était clair que de nombreuses délégations attendaient l'issue de ce débat sur ce point pour présenter leurs notifications.

13. Le représentant de Singapour, prenant la parole au nom des pays de l'ANASE, a dit que, sans creuser la question systémique sous-jacente, l'ANASE souhaitait qu'il soit pris acte de ce que le fait de ne pas élever d'objections à un éventuel consensus sur les diverses possibilités de notification au titre des articles 3, 4 et 5 de l'Accord sur les ADPIC ne devait en aucune façon impliquer que l'un ou l'autre des Etats membres de l'ANASE avait par là même renoncé à l'un quelconque des droits découlant pour lui de l'article 65:2 de l'Accord sur les ADPIC, notamment le droit "de différer pendant

une nouvelle période de quatre ans la date d'application" des dispositions de l'Accord, à l'exclusion de celles des articles 3, 4 et 5.

14. Le représentant du Brésil a dit que sa délégation approuvait sans réserve la note assortie des modifications proposées par le Président.

15. Après un échange de vues sur le statut de l'annexe du document IP/C/W/48, le Président a suggéré que le Conseil prenne note de ladite annexe en y incorporant les modifications proposées en tant que document élaboré par le Conseil pour aider dans la pratique les délégations à présenter les notifications des lois et réglementations se rapportant aux articles 3, 4 et 5 de l'Accord. Il a d'autre part suggéré que le Conseil prenne note des déclarations.

16. Le Conseil en est ainsi convenu.

C. Autres notifications au titre de dispositions de l'Accord

i) Notifications au titre de l'article 63:2

17. Le Président a rappelé que l'examen des législations dans les domaines des brevets, des obtentions végétales, des circuits intégrés, des renseignements non divulgués et du contrôle des pratiques anticoncurrentielles était prévu pour la réunion suivante du Conseil à la fin du mois de mai conformément à la décision du Conseil du 21 novembre 1995 (document IP/C/3). Le Conseil était convenu à la réunion précédente que les Membres souhaitant poser des questions devaient les indiquer à l'avance aux Membres concernés et au Secrétariat avant le 15 mars 1997, les réponses écrites devant être fournies pour le 30 avril 1997 au plus tard. Un rappel concernant cette procédure convenue avait été distribué aux délégations dans l'aérogramme WTO/AIR/501, du 10 janvier 1997. En vue d'aider les Membres dans la préparation de ces travaux, le Secrétariat avait établi une liste informelle signalant dans quels documents de l'OMC les lois et réglementations relatives aux domaines concernés avaient été distribuées (document n° 1130 du 27 février 1997). Comme le faisait apparaître la liste, certains des Membres concernés n'avaient toujours pas notifié certaines législations portant sur ces domaines. Il en allait de même pour d'autres domaines visés par l'Accord que le Conseil avait réexaminés en juillet et en novembre l'année dernière. En conséquence, il pria à nouveau instamment les Membres concernés de présenter sans délai toutes notifications en suspens de façon à rendre aussi efficace que possible l'examen par le Conseil des législations d'application nationales. Dans ce contexte, il souhaitait également faire référence à la remarque qu'il avait faite à la réunion d'examen de novembre 1996, lorsqu'il avait mentionné que, dans un certain nombre de cas, les délégations avaient évoqué dans leurs réponses aux questions qui leur avaient été posées des textes législatifs qui n'avaient pas été notifiés au Conseil. Par la suite, le Secrétariat n'avait reçu qu'un petit nombre de ces lois et réglementations.

18. Au sujet de l'examen devant intervenir en mai 1997, le Président a proposé que tous les Membres visés par cet examen répondent, s'agissant des brevets, à la même question concernant les droits de priorité qui avait été incluse dans l'examen sur les marques. Cette question serait libellée ainsi: "Votre pays reconnaît-il un droit de priorité sur la base d'une demande de brevet antérieure déposée par le ressortissant d'un Membre de l'OMC dans un autre pays Membre de l'OMC?"

19. Pour ce qui est des nouvelles notifications faites au titre de l'article 63:2, le Président a informé les Membres que les notifications de Chypre et de la Roumanie qu'il avait mentionnées à la réunion précédente avaient été distribuées en tant que notifications faites à l'avance au titre du paragraphe 3 de la décision du Conseil reprise dans le document IP/C/2. Le Sénégal avait notifié que sa législation nationale en matière de droits de propriété industrielle était l'Accord de Bangui adopté le 2 mars 1977, tout en informant le Conseil que les travaux de révision de cet accord étaient en cours et visaient notamment à harmoniser certaines de ses dispositions avec celles de l'OMC qui se rapportaient aux

ADPIC (document IP/N/1/SEN/1). La Nouvelle-Zélande avait notifié un ensemble de modifications récentes apportées à plusieurs de ses lois et réglementations qu'elle avait initialement notifiées au titre de l'article 63:2.

20. Finalement, le Président a fourni aux Membres les derniers renseignements concernant l'état d'avancement des réponses à la liste de questions sur les moyens de faire respecter les droits, qui, selon ce qu'était convenu le Conseil, auraient dû être notifiées au plus tard le 31 décembre 1996. A ce jour, le Secrétariat avait reçu huit notifications en plus des huit qui étaient déjà disponibles lors de la réunion précédente du Conseil. Des réponses avaient à présent été notifiées par l'Autriche, la Belgique, le Canada, la Communauté européenne, le Danemark, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Japon, le Liechtenstein, la Nouvelle-Zélande, la Norvège, les Pays-Bas, le Royaume-Uni, la Slovénie et la Suède. Il a instamment prié les autres Membres qui n'avaient pas encore notifié leurs réponses à la liste de le faire sans délai de façon que l'examen effectué par le Conseil des législations d'application nationales dans le domaine des moyens de faire respecter les droits, qui aurait lieu en novembre 1997, soit aussi efficace que possible. Il a également relevé que certaines des réponses reçues ne traitaient pas toutes les questions figurant dans la liste ou ne le faisaient que par rapport à certaines catégories de droits de propriété intellectuelle.

21. La représentante de la Roumanie a souligné que la notification distribuée aux Membres dans le document IP/N/1/ROM/1, du 20 février 1997, avait été faite pour des raisons de transparence et sans préjudice des dispositions de l'article 65, paragraphes 2 et 3, de l'Accord sur les ADPIC. Cependant, la Roumanie souhaitait être incluse dans le processus d'examen des lois et réglementations relatives à l'Accord sur les ADPIC et s'est déclarée satisfaite d'avoir déjà été incluse dans la liste qui avait été établie par le Secrétariat. Sa délégation considérait que le travail d'examen des lois et réglementations dans le domaine des ADPIC constituait un test valable de la compatibilité des lois et réglementations avec l'Accord sur les ADPIC. Elle a également signalé que sa délégation croyait comprendre qu'avec cette notification elle satisfaisait aux obligations qui incombaient à la Roumanie en vertu des articles 3, 4 et 5 de l'Accord sur les ADPIC.

22. Le représentant des Communautés européennes s'est félicité de la déclaration de la Roumanie. Il a accueilli favorablement le fait qu'un pays qui pourrait bénéficier d'une période de transition au titre de l'article 65 ait présenté sa législation aux fins d'examen avant l'an 2000. Comme on l'avait dit auparavant, il faudrait réviser un nombre extrêmement important de lois à compter de l'an 2000 et il serait par conséquent judicieux que d'autres délégations suivent l'exemple de la Roumanie et permettent l'examen de leur législation avant l'an 2000, sans préjudice de l'article 65. Il souhaitait également attirer l'attention du Conseil sur la question des nouvelles notifications et de leur examen, notamment sur le point de savoir s'il convenait de les examiner séparément ou seulement après qu'un certain nombre de ces notifications auraient été reçues.

23. Le représentant de la Norvège, pour des raisons de transparence, souhaitait informer le Conseil que certaines modifications des lois et réglementations norvégiennes pertinentes étaient entrées en vigueur au 1er janvier 1997. Elles concernaient les lois et réglementations suivantes: Loi sur les marques de fabrique ou de commerce, Loi sur les brevets, Loi sur les modèles et dessins et règlements relatifs à ces trois lois. Ces modifications ne changeaient pas la protection générale déjà accordée. Il a dit que les autorités de son pays étaient en train d'établir les traductions en anglais et notifierait les textes légaux révisés dès que possible.

24. Le représentant des Etats-Unis a dit que sa délégation souhaitait également féliciter la délégation de la Roumanie pour sa déclaration et la notification qu'elle avait faite, notamment pour son souhait de participer à un examen qui pourrait lui fournir des renseignements utiles. Sa délégation appuyait les suggestions et les observations faites par les Communautés européennes selon lesquelles il conviendrait que le Conseil commence à examiner comment s'attaquer aux travaux qui attendaient les Membres

alors que les périodes de transition prenaient fin. Il a souligné qu'il serait bon, si possible, que les Membres qui avaient pris des dispositions pour mettre en oeuvre les obligations relatives aux ADPIC soient encouragés à participer volontairement au processus d'examen avant l'expiration de leur période de transition, sans évidemment mettre en cause leur droit à bénéficier de cette période, mais simplement pour faciliter le processus d'examen des législations. Cela serait pleinement conforme à la première recommandation que le Conseil avait incluse dans son rapport à la Conférence ministérielle de Singapour, où tous les Membres avaient réaffirmé l'importance de la mise en oeuvre intégrale de l'Accord sur les ADPIC dans les limites des périodes de transition applicables, de même que l'importance qu'il y avait à ce que chaque Membre prenne les initiatives qu'il considérerait appropriées pour que les dispositions de l'Accord soient appliquées.

25. Le Président a rappelé qu'à sa réunion de novembre 1996 le Conseil avait indiqué une certaine façon de progresser en ce qui concernait cette question de l'examen futur des législations. Le Conseil était convenu que la présidence mènerait des consultations durant 1997 avec les différents Membres dont la législation n'avait pas été examinée au cours du présent exercice, mais aurait été, intégralement ou en grande partie, mise en conformité avec l'Accord sur les ADPIC à l'avance. L'objet de ces consultations avait été défini étant entendu que la participation d'un Membre serait sans préjudice des droits qu'il pouvait faire valoir au titre de l'article 65 et serait considérée comme un geste concret destiné à faciliter les travaux du Conseil (document IP/C/M/11, paragraphe 35).

26. Le Conseil a pris note des déclarations.

ii) Notifications au titre de l'article 69

27. Le Président a dit que, depuis la réunion du Conseil de novembre, l'Inde et la Barbade avaient fait parvenir de nouvelles notifications au Secrétariat et la Pologne avait notifié des modifications à sa notification antérieure au titre de l'article 69. Le Secrétariat avait distribué un deuxième addendum à la liste révisée des notifications au titre de l'article 69 (document IP/N/3/Rev.2/Add.2), dans laquelle figuraient les notifications de points de contact reçues depuis que le premier addendum à cette liste avait été établi en septembre 1996. Depuis la distribution du second addendum, le Canada avait présenté des renseignements mis à jour concernant ces points de contact. Un total de 75 Membres avaient à présent notifié des points de contact au titre de l'article 69.

D. Suite donnée à l'examen des législations

i) Droit d'auteur et droits connexes²

28. Le Président a rappelé que le Conseil était convenu, à sa réunion du 11 au 15 novembre 1996, d'axer la suite donnée à l'examen des législations sur le droit d'auteur et les droits connexes à la présente réunion et que les Membres devraient faire un effort particulier pour traiter toutes les questions éventuelles qu'aurait pu susciter l'examen. Les Communautés européennes et leurs Etats Membres avaient fait parvenir au Secrétariat d'autres questions complémentaires posées aux Etats-Unis, qui avaient été distribuées dans le document IP/C/W/53. Le Brésil avait fait parvenir des questions posées à l'Australie, au Canada, au Japon et aux Etats-Unis, qui avaient été distribuées sous la cote IP/C/W/55.

29. Le représentant des Etats-Unis a dit que le Conseil avait invité les Membres à indiquer à l'avance les éventuelles questions complémentaires au plus tard avant la fin de janvier 1997 (document IP/C/M/11, paragraphe 15) de façon à accorder suffisamment de temps aux délégations pour préparer les réponses avant la présente réunion. Malheureusement, sa délégation avait reçu certaines des questions une semaine

²Les questions posées dans le cadre de ce suivi seront distribuées avec les réponses fournies dans la série de documents IP/Q/-.

seulement avant la réunion et d'autres juste avant la réunion et n'était pas en mesure de fournir maintenant ses réponses, mais le ferait prochainement par écrit de sorte qu'elles puissent être distribuées avant la réunion suivante. De même, les représentants du Canada et de l'Australie ont dit qu'ils venaient de recevoir les questions qui leur étaient posées et qu'ils fourniraient des réponses en temps utile.

30. Le représentant de la Corée, faisant référence aux réponses fournies par les Etats-Unis à la question que la Corée leur avait posée à la réunion d'examen en juillet 1996 (voir le document IP/Q/USA/1, partie VI), avait les questions complémentaires suivantes à l'intention des Etats-Unis:

"Selon la Loi des Etats-Unis sur le droit d'auteur, les oeuvres suivantes, dont les auteurs sont ressortissants d'autres Membres de l'OMC, sont-elles protégées:

- une oeuvre publiée après 1922, mais dont l'auteur est décédé avant 1947;
- une oeuvre publiée après 1922, et dont l'auteur est décédé après 1947;
- une oeuvre publiée avant 1922, mais dont l'auteur est décédé après 1947;
- une oeuvre publiée avant 1922, et dont l'auteur est décédé avant 1947?"

31. Le Président a proposé que le Conseil prenne note des déclarations et revienne sur ce sujet à sa réunion suivante.

32. Le Conseil en est ainsi convenu.

ii) Marques de fabrique ou de commerce, indications géographiques et dessins et modèles industriels³

33. Le Président a dit que le Secrétariat avait reçu des copies écrites de presque toutes les questions et réponses complémentaires et additionnelles qui avaient été présentées oralement à la réunion d'examen concernant la législation sur les marques de fabrique ou de commerce, les indications géographiques et les dessins et modèles industriels en novembre 1996. Le compte rendu des déclarations liminaires faites par les délégations, des questions qui leur avaient été posées et des réponses fournies était distribué dans la série de documents IP/Q2/PAYS/-. Les documents concernant la législation de la République tchèque et de l'Islande avaient déjà été distribués, et d'autres étaient en cours de traitement.

34. Les procédures à suivre pour l'examen (documents IP/C/M/7, paragraphe 6 et IP/C/M/8, paragraphes 69 et 70) prévoyaient que, aux réunions suivantes du Conseil, l'occasion serait fournie de donner suite à tout point issu de la réunion d'examen que les délégations estimeraient n'avoir pas été correctement traité. L'Inde avait fait parvenir des questions complémentaires posées aux Communautés européennes et aux Etats-Unis, qui avaient été distribuées dans le document IP/C/W/54.

35. Les représentants des Communautés européennes et des Etats-Unis ont dit qu'ils fourniraient des réponses avant la réunion suivante du Conseil.

36. Le Président a proposé que le Conseil prenne note des déclarations et revienne sur cette question à sa réunion suivante.

37. Le Conseil en est ainsi convenu.

³Les questions posées dans le cadre de ce suivi seront distribuées avec les réponses fournies dans la série de documents IP/Q2/-.

E. Mise en oeuvre de l'article 70:8 et 9

38. Le Président a dit que le Koweït avait fait parvenir une notification révisée, qui avait été distribuée sous la cote IP/N/1/KWT/1/Rev.1. La Turquie avait notifié des renseignements additionnels par rapport à ceux figurant dans sa notification antérieure relative à l'article 70:8, qui concernaient des statistiques sur le nombre de demandes reçues dans la "boîte aux lettres" depuis 1995 (ventilées par pays d'origine) et sur le régime des droits exclusifs de commercialisation applicables en Turquie conformément aux prescriptions de l'article 70:9 de l'Accord. Ces renseignements seraient distribués sous la cote IP/N/1/TUR/1/Add.1. Il a également appelé l'attention des Membres sur la notification du Sénégal (document IP/N/1/SEN/1) auquel il était fait référence au point C ci-dessus, dans laquelle figuraient également des renseignements communiqués par le Sénégal sur le dépôt de demandes de brevets pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture au Sénégal.

39. Tout en remerciant les Membres de l'OMC mentionnés pour leurs notifications, le représentant des Etats-Unis a dit que, s'agissant de nombreux autres Membres, la situation juridique demeurait incertaine en ce qui concernait la brevetabilité des produits pharmaceutiques et des produits chimiques pour l'agriculture et l'on ne savait pas vraiment si l'article 70:8 et 9 de l'Accord avait été respecté. Ce point avait été souligné à diverses réunions précédentes du Conseil, mais les renseignements communiqués par les Membres n'étaient toujours pas satisfaisants et sa délégation apprécierait que ceux-ci fournissent les précisions nécessaires, y compris, notamment, le Bangladesh, le Guatemala, Madagascar, le Maroc, Myanmar, le Nicaragua, le Qatar, la Tanzanie, la Zambie et le Zimbabwe. L'autre point qu'il souhaitait souligner à nouveau était que presque toutes les notifications reçues jusqu'à présent se limitaient à des renseignements concernant l'établissement d'une "boîte aux lettres" conformément à l'article 70:8 et ne concernaient pas la possibilité d'obtenir des droits exclusifs de commercialisation comme le prévoyait l'article 70:9. Enfin, il a informé le Conseil de l'évolution des différends avec le Pakistan et l'Inde concernant ces dispositions, disant qu'il espérait être en mesure de notifier prochainement au Conseil une solution convenue d'un commun accord au différend avec le Pakistan et que le Groupe spécial établi pour examiner le différend avec l'Inde avait arrêté un calendrier pour ses travaux.

40. Le représentant du Pakistan a dit que son pays avait rempli les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 70:8 et 9 de l'Accord sur les ADPIC lorsque le Président du Pakistan avait promulgué, le 4 février 1997, une ordonnance prévoyant que toutes les demandes déposées après le 1er janvier 1995 devaient être considérées comme dûment déposées et permettant aux personnes qui auraient déposé des demandes à compter du 1er janvier 1995 jusqu'à la date de promulgation de l'ordonnance de continuer à le faire et de recevoir une date de dépôt. S'agissant des obligations découlant de l'article 70:9 de l'Accord sur les ADPIC, l'ordonnance prévoyait que des droits exclusifs de commercialisation seraient octroyés lorsque a) le demandeur se serait vu accorder un brevet et une approbation de commercialisation pour le produit qui faisait l'objet d'une demande correspondante dans un autre Etat Membre de l'OMC et b) le demandeur se serait vu accorder une approbation de commercialisation au Pakistan. Il a dit que sa délégation notifierait prochainement l'ordonnance et était en train d'élaborer la notification d'une solution convenue d'un commun accord avec la délégation des Etats-Unis.

41. Le Conseil a pris note des déclarations.

F. Coopération technique

42. Le Président a dit que, depuis la réunion précédente, l'Organisation de coopération et de développement économiques avait fait parvenir au Secrétariat des renseignements mis à jour sur ses activités de coopération technique, qui avaient été distribués dans le document IP/C/W/35/Add.7. Les pays Membres développés suivants avaient à ce jour fourni des renseignements mis à jour sur leurs

activités en la matière: Allemagne, Autriche, Canada, Communautés européennes, Danemark, Espagne, Finlande, Japon, Norvège, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni, Suède, Suisse et Etats-Unis (documents IP/C/W/34 et addenda). En ce qui concerne les observateurs des organisations internationales intergouvernementales auprès du Conseil des ADPIC, des renseignements mis à jour avaient été fournis par la Banque mondiale, la CNUCED, la FAO, le FMI, l'OCDE, l'OMD, l'OMPI et l'UPOV sur leurs activités de coopération technique (documents IP/C/W/35 et addenda). Depuis la réunion précédente, les points de contact à des fins de coopération technique relative à l'Accord sur les ADPIC avaient été notifiés par l'Allemagne, la Finlande et le Liechtenstein et une liste mise à jour de ces points de contact avait été distribuée sous couvert du document IP/N/7/Rev.1. Depuis lors, le Canada avait notifié certaines modifications concernant son point de contact. Dix-huit pays développés Membres avaient à présent notifié des points de contact à des fins de coopération technique.

43. Le représentant du Pérou a rappelé qu'un des domaines visés par l'accord de coopération conclu entre l'OMPI et l'OMC était l'assistance juridique et technique et la coopération technique et a souhaité savoir si le Secrétariat pouvait fournir, avant la réunion suivante du Conseil, d'éventuels renseignements concernant les activités de coopération technique au titre de cet accord.

44. Le Président a fait référence aux contributions des observateurs des organisations internationales intergouvernementales auprès du Conseil des ADPIC qu'il avait mentionnées un peu plus tôt, qui comprenaient des renseignements mis à jour fournis par l'OMPI. Il a également fait référence à la contribution du Secrétariat de l'OMC concernant ses activités de coopération technique dans le domaine des ADPIC, distribuée dans le document IP/C/W/36. Il a souligné l'importance de la coopération entre l'OMPI et l'OMC dans le domaine de la coopération technique et mentionné à titre d'exemple l'atelier sur les moyens de faire respecter les dispositions de l'Accord sur les ADPIC à la frontière, qui avait été organisé conjointement par l'OMPI et l'OMC et avait eu lieu en septembre 1996. Il a dit qu'un montant considérable de renseignements concernant les activités de coopération technique avait été fourni et qu'en principe de tels renseignements seraient également communiqués à l'avenir.

45. Le représentant de l'Inde a dit qu'il serait utile d'obtenir des renseignements sur la mise en oeuvre de l'Accord conclu entre l'OMPI et l'OMC, qui pourraient être examinés à la réunion suivante du Conseil dans le cadre de la coopération technique. Il a rappelé que, selon le paragraphe 22 du compte rendu de la réunion du Conseil de novembre 1996 (document IP/C/M/11), le Japon avait informé le Conseil qu'il aidait le Bureau international de l'OMPI à organiser un séminaire pour la région Asie sur la mise en oeuvre de l'Accord sur les ADPIC, qui devait se tenir à Singapour du 15 au 17 janvier 1997, et qu'un fonctionnaire du Secrétariat de l'OMC serait invité à faire un exposé à ce séminaire. Il souhaitait savoir si un fonctionnaire du Secrétariat était intervenu à ce séminaire, au sujet duquel il aurait aimé avoir plus de renseignements.

46. Le représentant du Secrétariat a dit que le séminaire en question avait été organisé sous la forme d'une table ronde, principalement à l'intention des hauts fonctionnaires des bureaux des brevets dans la zone Asie-Pacifique. Ce type de séminaire était organisé chaque année par l'OMPI avec l'assistance financière du gouvernement japonais. La table ronde, à laquelle il avait participé, avait été en grande partie consacrée aux questions de mise en oeuvre de l'Accord sur les ADPIC. Il a rappelé que deux représentants de l'Inde avaient été présents à la table ronde, l'un venant du secteur privé et l'autre de l'administration. Si le représentant de l'Inde le souhaitait, il était possible de lui fournir des renseignements supplémentaires sur ce séminaire, y compris des documents qui y avaient été présentés.

47. Le représentant de l'Inde a dit qu'il serait utile de mettre à disposition les documents présentés au séminaire, en particulier parce que l'un des sujets avait porté sur la manière de faciliter une coopération technique approfondie dans le domaine de la propriété intellectuelle et que l'une des idées qui avaient été avancées était de déplacer les activités de coopération technique de Genève pour les répartir dans les différentes régions. Ces documents pourraient aider à comprendre les préoccupations

des pays de la région et la façon dont le Secrétariat de l'OMC pourrait satisfaire aux demandes présentées par les pays.

48. Le représentant du Japon a informé le Conseil que sa délégation fournirait des renseignements sur ce séminaire à la réunion suivante.

49. Le Conseil a pris note des déclarations.

G. Suite à donner à la section IV du rapport (1996) du Conseil

i) Mise en oeuvre de l'Accord (paragraphe 32 du document IP/C/8)

50. Le représentant des Etats-Unis a dit que les échanges de vues qui avaient eu lieu plus tôt au cours de la réunion au sujet de l'examen de la mise en oeuvre de l'Accord effectué par le Conseil avaient renforcé sa délégation dans sa conviction qu'il vaudrait la peine de consacrer quelque temps à réfléchir à ce qui pourrait être fait pour donner une suite au paragraphe 32 du rapport du Conseil (document IP/C/8). Il conviendrait d'accorder quelque attention aux dispositions visant à parvenir à mettre en oeuvre l'Accord sur les ADPIC avant les dates d'expiration des périodes de transition, dans le cadre, notamment, de l'examen des législations d'application nationales.

51. Le représentant de Singapour, rappelant les longues et difficiles négociations qui avaient porté sur cette question à l'automne dernier, estimait que l'activité de suivi était assez claire: il appartenait à chaque Membre de décider quelles dispositions il prendrait pour mettre en oeuvre l'Accord sur les ADPIC dans les limites de la période de transition à laquelle il avait droit.

ii) Coopération technique et financière (paragraphe 33 du document IP/C/8)

52. Le représentant de l'Inde a dit que la mise en oeuvre des recommandations figurant au paragraphe 33 du rapport du Conseil (document IP/C/8) pouvait être considérée dans le cadre de la décision prise par les Ministres à Singapour d'organiser une réunion de haut niveau à Genève pour examiner les moyens d'accroître les possibilités commerciales des pays les moins avancés, question qui pourrait nécessiter, en premier lieu, une certaine coordination entre les membres du Secrétariat travaillant pour le Conseil des ADPIC et ceux qui sont responsables de l'organisation de cette réunion, et qui pourrait revêtir un caractère d'urgence, cette réunion de haut niveau devant avoir lieu avant la pause de l'été.

53. Le représentant du Secrétariat a dit que la Division de la propriété intellectuelle et des investissements du Secrétariat de l'OMC était en contact avec les membres du Secrétariat qui s'occupaient des préparatifs finals de la réunion de haut niveau. Il a également informé le Conseil dans ce contexte que le Secrétariat organisait un deuxième atelier consacré à l'Accord sur les ADPIC à l'intention particulière des pays les moins avancés et d'autres pays de l'Afrique subsaharienne, qui devait avoir lieu à la fin de juin ou au début de juillet cette année et se dérouler en français. De même que le premier atelier de ce type, qui avait eu lieu en octobre 1996 et s'était déroulé en anglais, ce deuxième atelier serait financé par la contribution de la Norvège au Fonds d'affectation spéciale de l'OMC. Les intervenants comprendraient des représentants des Membres de l'OMC, des fonctionnaires du Bureau international de l'OMPI, des représentants du secteur privé et des Membres du personnel du Secrétariat de l'OMC.

54. Le représentant de la Norvège a dit que, aussi importante que soit l'obligation de fournir une assistance technique et financière en ce qui concerne les questions relatives aux ADPIC, sa délégation hésitait à élargir le domaine de la réunion de haut niveau. Il avait été convenu qu'elle devrait être principalement axée sur les pays les moins avancés pour tenter sérieusement d'améliorer leur intégration

dans le système commercial multilatéral. L'assistance aux pays en développement plus avancés était également très importante, mais il fallait la renvoyer à d'autres tribunes.

55. Le représentant du Brésil a dit que sa délégation pouvait appuyer la suggestion faite par l'Inde qui, étant donné que la réunion de haut niveau était limitée aux pays les moins avancés, ne constituerait bien entendu qu'une suite partielle donnée à la recommandation énoncée au paragraphe 33 du document IP/C/8.

iii) Programme incorporé (paragraphe 34 du document IP/C/8)

- Examen de l'application des dispositions de la section concernant les indications géographiques au titre de l'article 24:2

56. Le Président a rappelé que le Conseil, ainsi qu'il en était convenu dans son rapport de 1996 (IP/C/8, paragraphe 27), avait entrepris des travaux sur cette question à sa réunion des 11-15 novembre 1996, à la suite, et compte tenu, de l'examen des législations dans les domaines des marques de fabrique ou de commerce, des indications géographiques et des dessins et modèles industriels. A cette réunion, le Conseil était convenu d'étudier plus en détail comment traiter la question de l'examen de l'application des dispositions de la section concernant les indications géographiques prévu à l'article 24:2, et de le faire en premier lieu au moyen de consultations informelles, qui devraient avoir à un certain moment au début de 1997. Il avait été convenu que le moment choisi pour ces consultations devrait également tenir compte du temps qu'il faudrait aux délégations qui avaient promis de présenter des propositions pour soumettre effectivement ces dernières (document IP/C/M/11, paragraphe 60). Les Membres se rappelleraient que la délégation des Communautés européennes avait déjà présenté l'année dernière certaines propositions de travaux que le Conseil devrait entreprendre sur les indications géographiques dans le contexte de l'article 24:2. Un certain nombre d'autres délégations avaient fait part de leur intention de présenter des documents. A la lumière des consultations qu'il avait menées avant la présente réunion, il ne proposerait pas de procéder maintenant à un débat complet sur cette question. Il semblait clair que, comme le Conseil en était convenu à sa réunion de novembre, il fallait que le moment choisi pour poursuivre les travaux sur la question de savoir comment le Conseil pourrait traiter l'examen prévu à l'article 24:2 prenne en compte le temps nécessaire aux délégations qui avaient indiqué leur intention de faire des propositions pour effectivement soumettre ces dernières. Il serait cependant judicieux que les délégations qui se proposaient de présenter des documents précisent la date à laquelle elles espéraient pouvoir les fournir.

57. Le représentant de l'Inde a dit que sa délégation serait à même de distribuer une note informelle exposant ses vues sur l'examen de l'application des dispositions relatives aux indications géographiques bien avant la réunion du Conseil. Il a aussi suggéré que le Secrétariat entame des travaux initiaux d'analyse de la question en s'inspirant de la note informelle communiquée l'année dernière par les Communautés européennes, afin de permettre un débat plus fructueux sur le sujet.

58. Le représentant des Etats-Unis a dit que sa délégation était préoccupée de savoir comment les travaux liés aux sujets visés par l'article 24:2 pouvaient être agencés. A sa réunion de novembre dernier, le Conseil avait entrepris un processus d'examen très complet qui avait été axé sur, entre autres, la mise en oeuvre des dispositions dans le domaine des ADPIC qui concernaient les indications géographiques dans les Membres qui étaient tenus de satisfaire à ces dispositions, et sa délégation était encore en train d'assimiler les résultats de cette réunion, qui avait fourni une grande quantité de renseignements. Sa délégation poursuivait ses travaux en partant du principe qu'elle serait à même de revenir, à la réunion du Conseil prévue pour le 15 juillet 1997, avec les éventuelles questions supplémentaires qui pourraient sembler appropriées concernant toutes les questions n'ayant pas été complètement traitées en novembre. Il estimait par conséquent qu'il convenait de se préoccuper principalement à cette réunion de réexaminer la question de savoir ce qui pouvait et devait être fait

au-delà de ce qui avait été accompli dans l'examen des législations d'application nationales. Les idées et notes informelles additionnelles qui pourraient être communiquées au Conseil seraient prises en considération une fois obtenues. Sa délégation était également dans l'attente de renseignements supplémentaires provenant de l'examen effectué en novembre qui devaient prendre la forme de notifications qui n'avaient toujours pas été faites en ce qui concernait les indications géographiques.

59. Tout en faisant référence à l'opinion de sa délégation sur cette question, qu'il estimait être bien connue, le représentant des Communautés européennes, a regretté que, à la réunion de novembre 1996, il n'ait pas été possible de convenir d'une façon concrète de la manière d'entreprendre l'examen au titre de l'article 24:2. Sa délégation avait présenté aujourd'hui une nouvelle note informelle dans laquelle était exposée une suite aux suggestions faites dans la note informelle qu'elle avait distribuée l'année dernière. Il s'agissait d'essayer de mettre à exécution ce que l'on pourrait demander au Secrétariat de faire, comme elle l'avait suggéré dans la note de l'année dernière. Une comparaison était établie concernant le traitement appliqué chez certains des principaux partenaires commerciaux des Communautés dans le domaine des vins et des spiritueux, à savoir le Canada, les Etats-Unis, la Nouvelle-Zélande et le Japon, pour ce qui était des définitions utilisées conformément à la législation notifiée au titre de l'article 63:2 et examinée en novembre dernier, ainsi que les modalités d'octroi de la protection (par exemple, au moyen d'un dispositif d'enregistrement ou par des mesures d'exécution administratives) et les exceptions applicables telles que l'entendait sa délégation. Cet exercice s'était traduit par des questions supplémentaires indiquées à la page 1 de la note informelle, que sa délégation souhaitait voir intégrées aux travaux à accomplir dans les consultations informelles qu'il était convenu de mener à un certain moment au début de 1997. Cette note informelle était destinée à stimuler le débat et à être une première étape dans un exercice plus large que, de l'avis de sa délégation, il appartiendrait au Secrétariat de mener à bien et qui viserait un plus grand nombre de pays et de sujets et prévoirait un examen plus détaillé. Au moment voulu, ces travaux contribueraient aux travaux déjà effectués au titre de l'article 23:4 conformément au paragraphe 34 du rapport du Conseil (1996) (document IP/C/8).

60. Le représentant des Etats-Unis a dit, à titre de commentaire préliminaire sur la note informelle qui venait d'être présentée par les Communautés européennes, qu'elle illustrait les raisons pour lesquelles sa délégation estimait qu'une fois que le Conseil aurait eu l'occasion d'examiner en détail les réponses aux questions posées au cours de l'examen des législations d'application nationales, il serait peut-être en mesure de cerner les types de questions qui pourraient en fait être prises en considération pour des travaux supplémentaires, le cas échéant, au titre de l'article 24:2. L'intervenant souhaitait également rappeler que l'article 24:2 parlait d'un examen de l'application des dispositions de la section concernant les indications géographiques, qui contenait un certain nombre d'obligations spécifiques que les Membres de l'OMC avaient acceptées dans le cadre d'une longue négociation, et que la note informelle des Communautés européennes, au premier abord, semblait n'avoir aucun rapport avec ce qui était expressément prévu dans l'Accord. Avant de se lancer dans des travaux futurs, il estimait qu'il serait utile de s'interroger tout d'abord sur la manière de structurer ces travaux de façon à prendre en compte ce en quoi consistaient les obligations découlant de l'Accord. La première disposition la plus judicieuse qui pourrait être prise en relation avec l'article 24:2 était de préparer la réunion de juillet du Conseil, qui, présumait-il, serait consacrée, entre autres, aux questions complémentaires à l'examen de novembre 1996. A ce moment-là, le Conseil pourrait être en mesure d'avoir un échange de vues fructueux sur les dispositions qui seraient nécessaires, le cas échéant, pour obtenir les renseignements qui pourraient manquer. Il s'est également demandé s'il ne serait pas plus approprié que les Communautés européennes fournissent des renseignements concernant l'application des dispositions en question dans les Etats membres des Communautés européennes.

61. La représentante de la Suisse a estimé qu'il fallait amorcer le processus mutuel d'éducation et de réflexion aussitôt que possible. A cet égard, elle a accueilli avec satisfaction la note informelle présentée par les Communautés européennes qui, jointe à d'autres propositions sur la question, comme

celle que sa délégation présenterait prochainement, structurerait le débat. Elle a dit qu'à l'évidence, le Secrétariat avait un rôle à jouer dans ce processus, ainsi qu'il en allait généralement en pareil cas. S'agissant du calendrier des travaux, elle estimait qu'il n'était pas nécessaire de fixer maintenant des délais. Lorsque les délégations faisaient des communications, il convenait d'en débattre tout d'abord dans un cadre informel, et, si la demande en était faite, il était possible d'inscrire le point à l'ordre du jour de la réunion suivante du Conseil.

62. Le représentant du Brésil a dit qu'il fallait un délai plus long pour débattre des modalités de l'examen prévu à l'article 24:2. Sa délégation avait l'intention de présenter des questions complémentaires dans le contexte de l'examen des législations d'application nationales que le Conseil avait effectué en novembre 1996 et il présumait que d'autres pays en développement envisageaient de faire de même. Sa délégation jugeait appropriée la suggestion faite par les Etats-Unis de revenir sur cette question à la réunion de juillet.

63. Le représentant de la Hongrie a remercié les Communautés européennes pour leur note informelle et a dit qu'il attendait avec intérêt les autres propositions annoncées, rappelant que les modalités de l'examen prévu à l'article 24:2 étaient celles qui avaient été établies par le Conseil au paragraphe 27 du document IP/C/8.

64. Le représentant des Communautés européennes a dit que les Communautés européennes et leurs Etats Membres n'auraient aucune objection à l'établissement d'un tableau comparatif concernant leur régime de protection des indications géographiques et seraient heureux de formuler des observations sur un tel tableau lorsqu'on le leur présenterait.

65. La représentante de la Nouvelle-Zélande a dit que sa délégation examinerait avec intérêt la note informelle présentée par les Communautés européennes. Sa délégation estimait que les travaux d'analyse devaient être entrepris par les Membres plutôt que par le Secrétariat et elle croyait comprendre que, de l'avis du Conseil, il avait été convenu, lors des échanges de vues précédents à ce sujet, qu'il s'agissait d'une question qu'il fallait aborder, en premier lieu, dans le cadre de consultations informelles, et que le moment choisi pour les entreprendre devait tenir compte du temps nécessaire aux délégations pour présenter leurs communications.

66. Le représentant du Canada partageait l'opinion exprimée par d'autres délégations qui considéraient que la question n'était pas mûre pour être abordée maintenant au Conseil. Vu les chevauchements entre les travaux qui pourraient être nécessaires au titre de l'article 24:2 et ceux qui étaient en cours dans le cadre de l'examen des législations d'application nationales, il considérait que la procédure appropriée serait de ne pas lancer de nouveau processus avant d'en avoir fini avec celui qui était en cours et qu'il serait possible à un moment quelconque cet été, s'il apparaissait que ces travaux approchaient de leur conclusion, de reprendre la question, initialement dans le cadre de consultations informelles.

67. Le représentant de la République tchèque a accueilli favorablement la suite donnée par les Communautés européennes à leur note informelle antérieure de l'été dernier et a informé le Conseil que sa délégation était en train d'établir la note annoncée à la réunion précédente et s'était fixé pour objectif de la communiquer à la réunion suivante du Conseil.

68. La représentante de l'Australie a souhaité s'associer aux observations faites par la Nouvelle-Zélande et le Canada, soulignant qu'il était prématuré de débattre du rôle que le Secrétariat pourrait avoir. De l'avis de sa délégation, nombreuses étaient les questions à débattre dans le cadre de la suite à donner à l'examen des législations d'application nationales et il fallait s'attendre à une quantité bien plus importante de renseignements. C'était seulement après ces débats qu'il serait valable

d'évoquer un calendrier quelconque pour les travaux de portée plus large ou, de fait, du rôle que le Secrétariat devrait y jouer.

69. Le représentant de la Turquie a dit que sa délégation appuyait la suggestion de commencer prochainement les consultations informelles et était en train d'élaborer sa contribution aux travaux que le Conseil était convenu d'entreprendre sur ce sujet.

70. Le représentant de Singapour, tout en souscrivant aux observations formulées par le Canada et l'Australie qui estimaient que les sujets débattus étaient prématurés et qu'il fallait attendre les réponses aux questions complémentaires dans le contexte de l'examen des législations d'application nationales de la réunion de juillet avant que le Conseil puisse régler la question de l'examen au titre de l'article 24:2, a souligné que tout débat en la matière devrait se dérouler essentiellement au moyen de consultations informelles et que les éventuelles communications à présenter devraient être axées sur la manière de conduire cet examen.

71. Concluant les échanges de vues au titre de ce point de l'ordre du jour tels qu'ils étaient exposés ci-dessus, le Président a proposé que le Conseil prenne note des déclarations faites par les délégations concernant la section IV du rapport du Conseil (1996), y compris en relation avec la réunion de haut niveau sur les pays les moins avancés. S'agissant de l'examen de l'application des dispositions de la section concernant les indications géographiques au titre de l'article 24:2, il a proposé de rappeler que le Conseil était convenu, en novembre 1996, d'examiner plus en détail comment traiter la question de la conduite de l'examen au titre de l'article 24:2, et de le faire au moyen de consultations informelles, qui se dérouleraient à un moment qui devrait tenir compte des délais dans lesquels les délégations communiqueraient les propositions qu'elles avaient promises. A la lumière de cet échange de vues, il a proposé que le Conseil, à cet égard, procède par étapes. Tout d'abord, il fallait présenter les communications qui avaient été annoncées; ensuite, le Conseil fixerait la date de consultations informelles, qui dépendrait de la disponibilité des communications en question. Etant donné la diversité des opinions exprimées, il ne pensait pas que le moment fût venu de convenir d'un programme plus concret.

72. Le Conseil en est ainsi convenu.

- Mise en oeuvre de l'article 23:4

73. Le Président a dit que, dans son rapport (1996), le Conseil était convenu d'engager en 1997 des travaux préliminaires sur les questions pertinentes pour les négociations spécifiées à l'article 23:4 de l'Accord sur les ADPIC concernant l'établissement d'un système multilatéral de notification et d'enregistrement des indications géographiques pour les vins. Il était également convenu que les questions en rapport avec un système de notification et d'enregistrement pour les spiritueux feraient partie de ces travaux préliminaires (document IP/C/8, paragraphe 34). Il avait mené des consultations informelles à ce sujet, qui avaient fait apparaître un large soutien en faveur de l'engagement de ces travaux préliminaires par la voie d'une activité de collecte de renseignements. A la lumière de ces consultations, il a formulé les suggestions suivantes:

- Le Conseil inviterait les Membres à communiquer des renseignements sur les éventuels systèmes d'enregistrement des indications géographiques qu'ils administreraient. La date limite pour ces communications serait la fin de juillet 1997.
- Le Conseil étudierait ces renseignements à sa réunion de septembre 1997 et reviendrait aussi à ce moment-là sur l'établissement par le Secrétariat d'un schéma de note d'information concernant les systèmes internationaux de notification et d'enregistrement existant pour les indications géographiques.

- Cette activité de collecte de renseignements pourrait couvrir des systèmes applicables à d'autres domaines de produits, mais son objet exclusif serait de rassembler des renseignements utiles pour les travaux que le Conseil était convenu d'entreprendre au sujet des vins et aussi de questions en rapport avec un système de notification et d'enregistrement pour les spiritueux, notamment un recensement des types de systèmes de notification et d'enregistrement qui existaient déjà.

74. Le Conseil en est ainsi convenu.

H. Statut d'observateur des organisations intergouvernementales

75. Le Président a rappelé que le Conseil général, en juillet 1996, avait adopté des procédures relatives au statut d'observateur des organisations internationales intergouvernementales auprès de l'OMC (annexe 3 du document WT/L/161). Selon ces procédures, les demandes de statut d'observateur étaient examinées cas par cas par chaque organe de l'OMC auquel une demande avait été adressée, compte tenu de facteurs tels que la nature des activités de l'organisation concernée, la nature de sa composition, le nombre de Membres de l'OMC qui faisaient partie de l'organisation, la réciprocité du point de vue de la possibilité d'assister aux débats, des documents et d'autres aspects du statut d'observateur, et le fait que l'organisation avait été ou non associée dans le passé aux travaux du GATT. Après des consultations sur la manière d'appliquer ces procédures, le Conseil général, à sa réunion du 7 février 1997, avait noté que le FMI et la Banque mondiale avaient obtenu le statut d'observateur auprès du Conseil général et d'autres organes de l'OMC comme le prévoyaient les accords conclus entre l'OMC et ces deux institutions. Pour ce qui était d'autres organisations internationales intergouvernementales, le Conseil général était convenu: a) que le statut d'observateur serait immédiatement accordé aux organisations qui en bénéficiaient déjà auprès du Conseil général sur une base *ad hoc*; b) que, s'agissant des organisations internationales intergouvernementales dont les demandes n'avaient pas encore été examinées, le Président entreprendrait des consultations; c) d'inviter les autres organes de l'OMC à procéder de la même façon.

76. Le Président a fait référence au document IP/C/W/52, qui dressait la liste des organisations intergouvernementales qui avaient demandé le statut d'observateur auprès du Conseil des ADPIC, les classant en deux catégories: premièrement, celles qui avaient déjà le statut d'observateur sur une base *ad hoc*; et, deuxièmement, celles dont les demandes étaient en attente. Il a suggéré que le Conseil accorde le statut d'observateur régulier aux organisations de la première catégorie, celles que le Conseil avaient invitées à ses réunions en 1995 et 1996 sur une base *ad hoc*, et de le faire étant entendu qu'il y aurait réciprocité en ce qui concernait les procédures, les documents et d'autres aspects du statut d'observateur.

77. Le Conseil en est ainsi convenu.

78. Pour ce qui était des organisations de la seconde catégorie, le Président a dit que l'AELE, l'OEA et le SIECA étaient des organisations régionales et faisaient partie de celles que le Conseil général était en train d'examiner à la lumière de leurs demandes de statut d'observateur à ses réunions. Le Conseil des ADPIC pourrait par conséquent souhaiter surseoir à prendre des dispositions concernant leurs demandes jusqu'à ce que le Conseil général soit parvenu à une conclusion. L'OIV, par contre, était une organisation multilatérale intergouvernementale et ne demandait pas le statut d'observateur auprès du Conseil général: il avait limité ses demandes de statut d'observateur à trois organes de l'OMC, pour les travaux desquels il estimait avoir un intérêt particulier, à savoir, le Conseil des ADPIC et les Comités SPS et OTC. En conséquence, il serait peut-être possible que le Conseil des ADPIC se prononce sur cette demande sans attendre le Conseil général, eu égard aux critères prévus dans les procédures concernant le statut d'observateur.

79. Le représentant des Etats-Unis a dit que les informations que sa délégation avait reçues de son représentant auprès de l'OIV indiquaient que la question de savoir s'il convenait ou non de demander le statut d'observateur auprès de l'OMC, notamment auprès du Conseil des ADPIC, était encore débattue à l'OIV, et qu'il pourrait par conséquent être prématuré de prendre une décision au sujet de la demande présentée par ce dernier.

80. Le Président a proposé que le Conseil prenne note des déclarations et revienne sur les demandes de statut d'observateur en attente à sa réunion suivante.

81. Le Conseil en est ainsi convenu.

I. Renseignements sur les faits nouveaux intéressants survenus à l'OMC

i) Règlement des différends

82. Le Président a dit que les Etats-Unis et le Japon avaient notifié au Conseil et à l'Organe de règlement des différends, dans une communication datée du 24 janvier 1997, qu'ils avaient élaboré une solution mutuellement satisfaisante pour régler la question soulevée par le gouvernement des Etats-Unis en février 1996 concernant la protection des exécutions antérieures et des enregistrements sonores existants conformément à l'Accord sur les ADPIC (IP/D/1/Add.1). Il a également appelé l'attention des Membres sur le document WT/DS50/5, dans lequel figuraient des renseignements sur la constitution du Groupe spécial établi par l'ORD à sa réunion du 20 novembre 1996 dans le différend opposant les Etats-Unis à l'Inde concernant la protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture en Inde, auquel les Etats-Unis avaient fait référence au titre du point E de l'ordre du jour ci-dessus et pour lequel les Communautés européennes avaient réservé leur droit de participer aux travaux du Groupe spécial en qualité de tierce partie.

ii) Accession

83. Le Président a dit que la Bulgarie et la Mongolie avaient accédé à l'OMC en vertu de l'article XII de l'Accord sur l'OMC. Les dates effectives de leur accession étaient, respectivement, le 1er décembre 1996 et le 29 janvier 1997 (documents WT/Let/117 et WT/Let/130). Dans le paragraphe 2 du Protocole d'accession de la Bulgarie (WT/ACC/BGR/7) était énoncé l'engagement pris par la Bulgarie au sujet de la propriété intellectuelle tel qu'il était repris au paragraphe 85 du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Bulgarie. Selon ce paragraphe, "le représentant de la Bulgarie a confirmé que son pays appliquerait les dispositions de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce d'ici à la date de son accession à l'OMC et qu'il n'invoquerait pas les dispositions transitoires". Dans le paragraphe 2 du Protocole d'accession de la Mongolie (WT/ACC/MNG/11) était énoncé l'engagement pris par la Mongolie au sujet de la propriété intellectuelle tel qu'il était repris au paragraphe 54 du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Mongolie. Selon ce paragraphe, "le représentant de la Mongolie a dit que les lois mongoles dans le domaine de la propriété intellectuelle étaient déjà conformes aux dispositions de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) et que son pays appliquerait sans réserve les dispositions de l'Accord sur les ADPIC dès son accession à l'OMC".

J. Autres questions

Calendrier des réunions suivantes du Conseil

84. Le Président a dit que le Conseil, à sa réunion en novembre 1996, était convenu de réserver, à titre provisoire, les dates des 26-30 mai, 15 juillet, 30 septembre et 24-28 novembre pour d'autres réunions en 1997. Il a suggéré que le Conseil confirme les dates de mai et juillet. S'agissant des dates

de septembre et novembre, il a suggéré certaines modifications à la lumière des faits nouveaux, à savoir que la réunion de septembre se tienne le 19 septembre plutôt que le 30 septembre et que celle de novembre soit avancée d'une semaine aux dates des 17-21 novembre.

85. Le Conseil en est ainsi convenu.

K. Election du Président du Conseil des ADPIC

86. Le Président a dit que, avant de passer à l'élection de son successeur, il espérait que les délégations lui permettraient, en sa qualité de Président sortant, de formuler quelques brèves remarques au sujet des travaux que le Conseil avait accomplis l'année passée. Il a rappelé que son prédécesseur, M. Stuart Harbinson, avait un jour dit au sujet des travaux que le Conseil avait réalisés durant la période où il assumait la présidence qu'il s'agissait essentiellement d'"amorcer la pompe" - mettre en place certains arrangements sur lesquels s'appuieraient les travaux futurs du Conseil. Il estimait que, l'année passée, le Conseil avait accompli de fructueux progrès dans l'exécution des tâches qui lui incombait. A cet égard, il tenait à mettre en évidence quatre aspects de ces travaux:

- L'année passée avait notamment consisté à sceller les dispositions pratiques qui avaient été établies en 1995, en leur donnant une expression concrète ainsi qu'à leurs prolongements. Il convenait de mentionner à titre d'exemple les procédures de notification, les procédures d'examen des législations d'application nationales et l'accord de coopération avec l'OMPI. A son avis, le Conseil avait réussi à commencer à étoffer ces dispositions.
- Le second aspect sur lequel il souhaitait appeler l'attention était l'intérêt que les Membres avaient selon lui trouvé aux examens des législations d'application nationales, commençant en juillet de l'année dernière avec les domaines du droit d'auteur et des droits connexes et se poursuivant avec les marques de fabrique ou de commerce, les indications géographiques et les dessins et modèles industriels en novembre. Le processus d'examen avait comporté une étude très concrète de la façon dont les pays déjà tenus de se conformer à l'Accord sur les ADPIC dans son ensemble mettaient en oeuvre les obligations qui leur incombait. Ces examens avaient été importants en tant que moyen pour le Conseil de mener à bien sa tâche d'analyse du fonctionnement de l'Accord sur les ADPIC et de surveillance du respect de ses dispositions. Il était convaincu que les examens à venir en 1997 porteraient des fruits identiques. Il souhaitait ajouter que, comme le lui en avaient fait part les pays en développement Membres qui étaient encore en train de mettre en oeuvre leurs obligations, il avait constaté le bénéfice que ces derniers avaient pu tirer du processus d'examen, dans une perspective à long terme. Il a dit que, en ce sens, le processus avait été pour lui une source de satisfaction particulière.
- Un autre aspect marquant des travaux que le Conseil avait accomplis durant l'année passée était la question de la coopération technique, notamment la fourniture d'une base de données élargie et mise à jour concernant les possibilités, avec les points de contact compétents. Le rapport adressé par le Conseil à la Conférence ministérielle de Singapour soulignait l'importance de la coopération technique et financière conformément à l'article 67 de l'Accord sur les ADPIC, dans le but de faciliter la mise en oeuvre. Le Président souhaitait également saisir cette occasion pour rendre hommage à l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle pour les activités très étendues déployées afin d'aider les pays en développement à mettre en oeuvre l'Accord sur les ADPIC. Il a rappelé en outre l'atelier pilote consacré à un aspect spécifique de la

coopération technique organisé conjointement avec l'OMPI. Il a exprimé l'espoir que cet esprit de coopération existant au Conseil pourrait se maintenir.

- Enfin, il estimait que le Conseil, en mettant l'accent sur le programme incorporé dans son rapport à la Conférence ministérielle de Singapour, avait fait ressortir un élément prospectif important de ses travaux et établi une bonne base pour développer davantage cet aspect comme le prévoyait l'Accord sur les ADPIC lui-même.

87. Passant alors à la question à examiner, à savoir l'élection du nouveau Président du Conseil, il a rappelé que le Président du Conseil général avait tenu des consultations informelles concernant une liste de personnes en vue de leur désignation à la présidence des différents organes permanents de l'OMC, conformément aux lignes directrices établies pour la désignation des Présidents. Les candidatures proposées avaient été approuvées par le Conseil général plus tôt ce mois-ci. Il a proposé, sur la base des arrangements convenus, que le Conseil des ADPIC élise par acclamation S.E. Mme l'Ambassadeur Carmen Luz Guarda (Chili), Présidente de cet organe.

88. Le Conseil en est ainsi convenu.

89. Le Conseil a exprimé sa satisfaction et sa gratitude à S.E. M. l'Ambassadeur Wade Armstrong pour le travail important et efficace qu'il avait accompli l'année passée et les résultats équilibrés et de grande qualité que le Conseil avait pu obtenir grâce à ses efforts.

ANNEXE

Paragraphe 6 de la note d'information informelle révisée élaborée par le Secrétariat
concernant la clause de l'Accord sur les ADPIC relative au traitement
de la nation la plus favorisée (article 4) (document n° 1548)

6. Lorsqu'il examine si un facteur de discrimination entre les ressortissants d'autres Membres, - "avantage, faveur, privilège ou immunité" accordé(e) aux ressortissants de certains Membres et pas à ceux d'autres Membres - pourrait être justifiable au titre de l'article 4 d) et si, par conséquent, il y a lieu de notifier, un Membre peut se poser les questions ci-après. Il semblerait à priori qu'une notification au titre de l'article 4 b) ne soit nécessaire que si la réponse à chacune de ces questions est celle indiquée entre crochets.

- i) Certaines de ces questions découlent directement des dispositions du chapeau de l'article 4 et de l'alinéa d) de cet article:
- La discrimination en question implique-t-elle une discrimination sur la base de la nationalité des personnes?⁴ [Oui]
 - Les conditions spécifiées à l'article 4 d) peuvent-elles être satisfaites:
 - La discrimination découle-t-elle d'un accord international et pas simplement d'une action autonome?⁵ [Oui]
 - L'entrée en vigueur de l'Accord précède-t-elle celle de l'Accord sur l'OMC? [Oui]
 - La discrimination à l'égard des ressortissants de certains autres Membres est-elle arbitraire ou injustifiable? [Non]
- ii) D'autres questions découlent d'autres dispositions pertinentes de l'Accord sur les ADPIC:
- La discrimination peut-elle être justifiée au titre des alinéas a), b) ou c) de l'article 4 ou au titre de l'article 5? [Non]
 - La notification inclurait-elle des dispositions d'autres accords multilatéraux en matière de propriété intellectuelle auxquelles votre pays est tenu de se conformer en vertu de l'Accord sur les ADPIC? [Non]
 - Est-il possible de refuser d'octroyer aux ressortissants de tous les autres Membres le traitement "plus favorable" accordé aux ressortissants de certains Membres, sans qu'il y ait violation d'autres obligations découlant de l'Accord sur les ADPIC, à savoir les normes minimales requises par l'article 2:1 et les Parties II, III et IV, y compris l'engagement de respecter les dispositions de fond de certaines conventions de l'OMPI, notamment celles de Paris et de Berne, et l'obligation relative au traitement national énoncée à l'article 3?⁶ [Oui]

⁴Une discrimination pour d'autres motifs (par exemple l'origine des marchandises ou leur lieu d'invention) ne serait pertinente que si, de droit ou de fait, elle revenait également à une discrimination sur la base de la nationalité.

⁵L'article 4 d) n'est pertinent que dans le premier cas.

⁶L'alinéa d) de l'article 4 ne fait que prévoir une exception à l'obligation relative au traitement NPF énoncée à l'article 4. Il ne peut pas justifier un traitement moins favorable que celui prévu par les normes minimales requises par l'Accord sur les ADPIC.